



Le pouvoir de l'humanité

XXXII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

8-10 décembre 2015, Genève



FR

32IC/15/19.3

Original : anglais

XXXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
8-10 décembre 2015

La violence sexuelle et sexiste – Action commune en matière de prévention et d'intervention

Document de référence

Document établi conjointement par le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération
internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève, octobre 2015

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Résumé

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) soumettent le présent rapport à la XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) en appui à la résolution proposée sur la violence sexuelle et sexiste.

La violence sexuelle et sexiste dans les situations telles que les conflits armés et les catastrophes a des effets dévastateurs sur les victimes, leur famille et, souvent, leur communauté au sens large. Sur le plan humanitaire, il est extrêmement important de la prévenir, de protéger les victimes et de mettre en place des interventions globales pour répondre à leurs besoins.

Ces dernières années, de gros efforts ont été déployés – par exemple par l'Organisation des Nations Unies (ONU), des organisations régionales, des États, des instances judiciaires et diverses organisations humanitaires – pour attirer l'attention de la communauté internationale sur la question de la violence sexuelle et sexiste dans les situations telles que les conflits armés et les catastrophes. Certains aspects de la question ont également déjà été abordés lors de Conférences internationales précédentes et par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), conformément à leurs mandats et leurs objectifs institutionnels respectifs.

Malgré ces efforts, la violence sexuelle et sexiste demeure une réalité inquiétante dans les situations telles que les conflits armés et les catastrophes. C'est pourquoi le CICR et la Fédération internationale considèrent qu'il est opportun de saisir la XXXII^e Conférence internationale de cette question sous la forme d'une résolution.

Saisissant sur l'occasion offerte par la Conférence internationale – une tribune mondiale unique qui réunit tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et toutes les composantes du Mouvement –, la résolution proposée souligne l'impact qu'une action commune des États, des composantes du Mouvement et d'autres parties prenantes peut avoir pour prévenir la violence sexuelle et sexiste dans les situations telles que les conflits armés et les catastrophes et pour protéger les victimes et répondre à leurs besoins.

La résolution proposée met en avant les préoccupations humanitaires profondes que suscite la violence sexuelle et sexiste, en insistant tout particulièrement sur la violence sexuelle dans les situations telles que les conflits armés et sur la violence sexuelle et les autres formes de violence sexiste dans les situations de catastrophe et autres situations d'urgence. Elle rappelle les obligations existantes découlant du droit international qui s'appliquent le cas échéant ; elle indique des mesures d'application concrètes pouvant être prises ; elle soulève des problèmes qui, jusqu'à présent, ont reçu relativement moins d'attention ; et elle souligne l'importance de protéger les victimes et d'apporter des réponses globales et pluridisciplinaires à leurs besoins.

1) Contexte

La violence sexuelle et la violence sexiste¹ constituent des menaces généralisées pour la vie et la santé de millions de personnes dans différents pays. À travers l'histoire, la violence sexuelle s'est

¹ La définition des termes « violence sexuelle » et « violence sexiste » varie selon les intervenants. Après examen des définitions utilisées par des acteurs extérieurs et à l'issue des consultations menées auprès des Sociétés nationales et des autres composantes du Mouvement sur la période 2014-2015, le groupe de coordination des questions de violence sexuelle et sexiste au sein du Mouvement a élaboré des définitions de travail qui ont été proposées au Conseil des Délégués du Mouvement. Celles-ci sont reproduites ci-dessous comme référence, mais il n'a pas été proposé de les intégrer dans le projet de résolution, et elles ne sont pas censées être contraignantes pour les membres de la Conférence internationale.

Violence sexuelle – Actes de nature sexuelle commis sur une personne en usant de la force, de la menace de la force ou de la coercition. La coercition peut s'exercer dans des circonstances telles que la menace de violences, la contrainte, la

répandue dans les situations telles que les conflits armés et elle a souvent été considérée comme une de leurs conséquences inévitables. Bien qu'elle soit formellement interdite aux termes du droit international, elle est toujours courante. Par exemple, à ce jour, le viol et les autres formes de violence sexuelle continuent de causer de terribles souffrances à d'innombrables personnes dans les conflits armés internationaux et non internationaux à travers le monde, en dépit de son interdiction explicite par le droit international humanitaire, qui lie les parties étatiques et non étatiques à un conflit armé.

Il existe de plus en plus de données inquiétantes montrant que les actes de violence sexuelle et les autres formes de violence sexiste sont plus nombreux dans les situations de catastrophe et d'urgence ou suscitent des préoccupations particulières (par exemple, quand des actes de violence conjugale et sexuelle sont commis dans les centres d'évacuation placés sous la surveillance et la responsabilité d'acteurs gouvernementaux ou humanitaires). Là encore, les normes internationales, en particulier le droit international des droits de l'homme, s'appliquent, mais il reste beaucoup à faire pour améliorer les résultats sur le terrain.

Depuis des décennies, les composantes du Mouvement mènent des actions dans différents domaines en rapport avec ces questions :

- À la suite d'un engagement pris à la XXVII^e Conférence internationale, tenue en 1999, sur l'interdiction de la violence sexuelle et les besoins spécifiques des femmes et des fillettes dans les conflits armés², le CICR a publié l'étude *Les femmes face à la guerre* en 2001³. Les années suivantes, il a mis en œuvre plusieurs programmes axés sur la violence sexuelle et, en 2013, l'institution s'est engagée à étendre et à renforcer ses activités de lutte contre la violence sexuelle dans les situations telles que les conflits armés sur quatre ans (2013-2016)⁴.
- Il y a près de 25 ans, la Fédération internationale a élaboré des orientations sur les besoins d'assistance et de protection des femmes dans les conflits armés et les situations de catastrophe⁵. En 1999, la Fédération internationale a établi une politique relative à l'équité entre les sexes et, en 2013, elle réaffirmait sa détermination à faire face aux problèmes liés au genre, notamment à la violence sexuelle et sexiste, dans le *Cadre stratégique 2013-2020 de la Fédération internationale relatif à l'égalité de genre et à la diversité*⁶.
- Plusieurs Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) luttent contre différents aspects de cette violence dans leurs activités.

détention, des pressions psychologiques ou un abus de pouvoir. La force, la menace de la force ou la coercition peuvent également être dirigées contre une tierce personne. La violence sexuelle englobe aussi les actes de nature sexuelle commis à la faveur d'un environnement coercitif ou en profitant de l'incapacité de la personne à donner son libre consentement. Elle inclut également les actes de nature sexuelle qu'une personne est contrainte d'accomplir par l'usage, à son encontre ou à l'encontre d'une tierce personne, de la force, de la menace de la force ou de la coercition, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne à donner son libre consentement. La violence sexuelle comprend des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée.

NB : pour que la violence sexuelle telle que définie ci-dessus entre dans le champ d'application du droit international humanitaire, elle doit se produire dans le contexte d'un conflit armé et y être associée.

Violence sexiste – Terme générique qui désigne tout acte néfaste causant, ou susceptible de causer, des blessures ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques à une femme, un homme, une fille ou un garçon, pour des motifs fondés sur le genre. La violence sexiste est une conséquence de l'inégalité entre les sexes et de l'abus de pouvoir. Elle englobe notamment, mais pas exclusivement, la violence sexuelle, la violence conjugale, la traite des êtres humains, le mariage forcé ou précoce, la prostitution forcée, et les actes d'exploitation et les abus sexuels.

² CICR, *Les femmes et la guerre – Mise en œuvre de l'engagement pris par le CICR à la XXVII^e Conférence internationale*, rapport établi par le CICR, XXVIII^e Conférence internationale, 2-6 décembre 2003, disponible à l'adresse https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrcpledgewww_final_fra.pdf

³ CICR, Charlotte Lindsey, *Les femmes face à la guerre – Étude du CICR sur l'impact des conflits armés sur les femmes*, octobre 2001, disponible à l'adresse https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0798.pdf.

⁴ CICR, *Special Appeal: Strengthening the Response to Sexual Violence 2014*, décembre 2013.

⁵ K. Stoltenberg, « *Working with women in emergency relief and rehabilitation programmes* », *Field Studies Paper n° 2*, Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1991.

⁶ Fédération internationale, *Cadre stratégique 2013-2020 de la Fédération internationale relatif à l'égalité de genre et à la diversité*, Fédération internationale, 2013. Voir aussi la *Note explicative sur le Cadre stratégique de la Fédération internationale relatif à l'égalité de genre et à la diversité*.

- Une enquête sur les activités de lutte contre la violence sexuelle et sexiste dans les conflits armés et les situations de catastrophe menées par le Mouvement a été conduite entre octobre 2014 et avril 2015. Les données collectées indiquent que le CICR, la Fédération internationale et au moins 47 des 189 Sociétés nationales combattent, d'une façon ou d'une autre, certains aspects de la violence sexuelle ou sexiste en lien avec les conflits armés et les catastrophes, conformément à leurs mandats et leurs objectifs institutionnels respectifs⁷.
- À la suite d'un atelier intitulé *Réponse du Mouvement à la violence sexuelle et sexiste dans les conflits armés et les catastrophes*, qui s'est tenu au Conseil des Délégués de 2013⁸, un groupe de coordination des questions de violence sexuelle et sexiste au sein du Mouvement a été établi.

Ces initiatives du Mouvement complètent les engagements importants pris, par exemple, par des États, des organisations internationales et divers acteurs humanitaires au cours des dernières décennies pour prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste. Pour ne citer que quelques exemples : le viol et d'autres formes de violence sexuelle ont été explicitement inclus à la liste des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale (1998) ; la violence sexuelle et sexiste est abordée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité des Nations Unies ; et la violence sexuelle et sexiste a fait l'objet de plusieurs initiatives, telles que l'initiative *Preventing Sexual Violence in Conflict* (prévenir la violence sexuelle dans les conflits), le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits (2014), l'initiative *Call to Action on Protection from Gender-based Violence in Emergencies* (appel à l'action en faveur d'une protection contre la violence sexiste dans les situations d'urgence), et l'initiative *Safe from the Start* (d'emblée en sécurité).

Ce n'est pas la première fois que la Conférence internationale s'intéresse à la violence sexuelle et sexiste. Des aspects de la question ont déjà été abordés, par exemple, à la XXVI^e Conférence internationale en 1995⁹, à la XXVII^e Conférence internationale en 1999¹⁰ et à la XXX^e Conférence internationale en 2007¹¹. Plus récemment, la XXXI^e Conférence internationale, tenue en 2011, s'est dite « profondément préoccupée de ce que les conflits armés continuent d'être la cause de terribles souffrances, et notamment de violations du droit international humanitaire, telles que [...] des viols et d'autres formes de violence sexuelle¹² » ; elle a inclus la prévention de la violence sexuelle et sexiste parmi les moyens de renforcer la protection des femmes dans les conflits armés¹³ ; et, dans le

⁷ Le taux de réponse des Sociétés nationales était d'environ 30 %, ainsi, en l'absence de données pour 114 Sociétés nationales, il n'a pas été possible de dresser un tableau complet de l'ensemble des activités et projets du Mouvement mis en œuvre. Les conclusions de l'enquête apportent néanmoins des éclairages sur certaines tendances et pratiques au sein du Mouvement. Un rapport détaillé sur l'enquête sera présenté au Conseil des Délégués du Mouvement en 2015.

⁸ Rapport sur l'atelier n° 9 intitulé *Réponse du Mouvement à la violence sexuelle et sexiste dans les conflits armés et les catastrophes* (en anglais), Conseil des Délégués, 2013, disponible à l'adresse www.icrc.org/eng/assets/files/red-cross-crescent-movement/council-delegates-2013/cod13-ws9-summary-sgbv-eng.pdf.

L'atelier a notamment recommandé : de fixer une terminologie commune au sein du Mouvement et d'élaborer des définitions des termes clés (« genre », « violence sexiste » et « violence sexuelle ») ; de recenser les activités liées à la violence sexuelle et à la violence sexiste mises en œuvre actuellement par le Mouvement ; de maintenir l'intérêt et la dynamique ; et d'intégrer cette question à l'ordre du jour de la XXXII^e Conférence internationale.

⁹ XXVI^e Conférence internationale, résolution 1, « Droit international humanitaire : passer du droit à l'action. Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre » ; résolution 2, « La protection de la population civile en période de conflit armé ».

¹⁰ XXVII^e Conférence internationale, résolution 1, « Adoption de la Déclaration et du Plan d'action ».

¹¹ XXX^e Conférence internationale, résolution 3, « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés ».

¹² XXXI^e Conférence internationale, résolution 1, « Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés ».

¹³ XXXI^e Conférence internationale, résolution 2, « Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire – Annexe 1 : Plan d'action pour la mise en œuvre du droit international humanitaire » :

contexte des inégalités en matière de santé, elle a appelé les Sociétés nationales à « intensifier les efforts déployés pour favoriser l'intégration sociale par le biais de programmes axés sur la non-discrimination et par l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants » et a vivement encouragé les États à « prendre un engagement ferme en ce qui concerne l'égalité entre les sexes, la non-discrimination et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants¹⁴ ». À la XXXI^e Conférence internationale, plusieurs membres de la Conférence ont également pris des engagements sur des questions liées à la violence sexuelle et sexiste¹⁵.

En dépit de ces efforts, la violence sexuelle et sexiste dans les situations telles que les conflits armés et les catastrophes demeure une réalité inquiétante et représente un défi humanitaire majeur. Convaincus que ce défi est une préoccupation pour tous et qu'une action commune des membres de la Conférence internationale peut contribuer à le relever, le CICR et la Fédération internationale ont décidé de soumettre une résolution à la XXXII^e Conférence internationale, qui portera spécifiquement sur la question de la violence sexuelle et sexiste.

La Conférence internationale réunit tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et toutes les composantes du Mouvement, qui ont chacune leurs propres responsabilités, mandat, expérience et savoir-faire. C'est pourquoi la résolution proposée, qui s'appuie sur cette tribune mondiale unique, souligne l'impact qu'une action commune des États, des composantes du Mouvement et d'autres parties prenantes peut avoir pour prévenir la violence sexuelle et sexiste dans les situations telles que les conflits armés et les catastrophes et pour protéger les victimes et répondre à leurs besoins. Afin d'éradiquer cet effroyable phénomène, il est nécessaire de déployer des efforts aux niveaux national et international et d'établir une coordination et une coopération entre toutes les parties prenantes. À cette fin, la résolution proposée rappelle, en particulier, les obligations existantes découlant du droit international qui s'appliquent le cas échéant ; elle indique des mesures d'application concrètes pouvant être prises ; elle soulève des problèmes qui, jusqu'à présent, ont reçu relativement moins d'attention ; et elle souligne l'importance de protéger les victimes de la violence sexuelle et sexiste et d'apporter des réponses globales et pluridisciplinaires à leurs besoins.

Le CICR et la Fédération internationale concentrent leurs actions respectives sur des aspects spécifiques de la violence sexuelle et sexiste. Le CICR se consacre essentiellement à la violence sexuelle dans les situations relevant de son mandat, comme énoncé dans les Statuts du Mouvement. La Fédération internationale axe ses activités sur la question plus large de la violence sexuelle et des

« Objectif 2.2 : renforcer la protection des femmes dans les conflits armés

a) Ratification, mise en œuvre et application des instruments de droit international pertinents

Les États s'engagent à mettre fin à l'impunité et à poursuivre, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les violations graves du droit international humanitaire impliquant des actes de violence sexuelle et d'autres formes de violence à l'encontre des femmes et des filles [...].

b) Prévention de la violence sexuelle et des autres formes de violence à l'encontre des femmes

Les États veillent à ce que toutes les mesures possibles soient prises afin de prévenir toute violation grave du droit international humanitaire impliquant des actes de violence sexuelle ou d'autres formes de violence à l'encontre des femmes [...]

c) Femmes déplacées

Il convient tout particulièrement de veiller [...] à ce que soient mises en place des mesures destinées à protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays contre les violences faites aux femmes, portant entre autres sur l'emplacement et la protection des abris, l'existence de systèmes de notification et de soutien bien identifiés, et l'accès à des services de soins de santé spécifiques aux femmes et aux enfants ainsi que l'accès aux personnes qui les fournissent. »

¹⁴ XXXI^e Conférence internationale, résolution 6, « Inégalités en matière de santé, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants ».

¹⁵ Les informations sur les engagements pris à la XXXI^e Conférence internationale sont disponibles à l'adresse www.icrc.org/pledges.

autres formes de violence sexiste dans les situations de catastrophe et autres situations d'urgence, dans le cadre de son mandat et de ses objectifs institutionnels et au vu du peu d'attention accordée à ce phénomène. Tout en soulignant les préoccupations humanitaires profondes que suscite la violence sexuelle et sexiste quelles que soient les circonstances, et déplorant les souffrances endurées par toutes les personnes qui en sont victimes, le CICR et la Fédération internationale considèrent que ces aspects particulièrement alarmants ont toute leur place dans un débat tenu par la Conférence internationale.

2) Analyse

a. La violence sexuelle, en particulier dans les situations telles que les conflits armés

Dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les actes de violence sexuelle sont interdits par le droit international humanitaire, qui lie les parties étatiques et non étatiques à un conflit armé. Le droit international des droits de l'homme, lorsqu'il s'applique, prohibe également la violence sexuelle¹⁶. C'est pourquoi les paragraphes proposés du dispositif de la résolution traitant des *cadres juridiques et de politique générale* rappellent tout d'abord l'interdiction de la violence sexuelle par le droit international et condamnent tous les actes de violence sexuelle, y compris ceux qui sont commis par des parties étatiques et non étatiques à un conflit armé. Ils rappellent que certains actes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes relevant du droit international, insistent sur la nécessité pour les États de respecter l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité, et soulignent l'importance de la contribution apportée par les tribunaux pénaux internationaux à cet égard. Les États sont invités à envisager de devenir partie aux traités applicables et appelés à examiner leur cadre juridique national afin de vérifier s'il met pleinement en œuvre les dispositions interdisant la violence sexuelle, prévoit des enquêtes et des poursuites, protège les victimes et apporte les autres réponses nécessaires à leurs besoins. Les États sont également appelés à tout mettre en œuvre pour que leurs autorités adoptent une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle.

Les paragraphes proposés du dispositif soulignent ensuite quelques mesures concrètes permettant aux États de contribuer de façon décisive à la *prévention* de la violence sexuelle dans les situations telles que les conflits armés. Ils appellent les États à tout mettre en œuvre pour sensibiliser le plus largement possible leur population à l'interdiction de la violence sexuelle tout en soulignant l'importance du rôle que peuvent jouer, par exemple, les chefs communautaires. Les États sont également appelés à tout mettre en œuvre pour que l'interdiction de la violence sexuelle soit pleinement intégrée à la planification et aux opérations par leurs forces armées et de sécurité et pour que ces forces disposent de systèmes internes appropriés de surveillance et de signalement des violences sexuelles. En outre, les États sont encouragés à échanger expériences et bonnes pratiques et invités à présenter un rapport sur ces questions à la XXXIII^e Conférence internationale.

Les paragraphes proposés du dispositif sur la violence sexuelle proposent également plusieurs mesures qui contribuent à la *protection* des victimes, notamment quand elles cherchent à avoir *accès à la justice*. Ils soulignent la nécessité pour les États de tout mettre en œuvre pour renforcer la protection contre la violence sexuelle en remédiant aux problèmes de sûreté et de sécurité, et ils demandent aux États de ne ménager aucun effort pour mettre en place des formations spécifiques à l'intention du personnel de toutes leurs institutions pouvant être appelé à intervenir dans des cas de violence sexuelle. Les paragraphes du dispositif soulignent en outre la nécessité pour les États de tout mettre en œuvre pour garantir l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice, notamment en créant un environnement qui permette à ces victimes de dénoncer facilement les faits de violence sexuelle.

¹⁶ Pour une présentation succincte des interdictions de la violence sexuelle prévues par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, voir, par exemple, la Règle 93 de la base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, disponible en anglais à l'adresse www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule93 et en français à l'adresse https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf.

Si des actes de violence sexuelle sont commis dans des situations telles que les conflits armés, il est nécessaire de procéder à la réalisation effective d'*enquêtes* approfondies et de lancer des *poursuites*. C'est pourquoi les paragraphes proposés du dispositif soulignent également l'importance de mener des enquêtes efficaces et de réunir des preuves documentaires, appellent les États à tout mettre en œuvre pour lever les obstacles inappropriés qui entravent la réalisation d'enquêtes sur les actes de violence sexuelle ainsi que la poursuite et la condamnation de leurs auteurs, et appellent également les États à mettre en place, dans la mesure du possible, des formations spécifiques à l'intention des membres des forces de police, du ministère public et du corps judiciaire ainsi que de l'ensemble du personnel d'appui. Les États sont encouragés, en particulier au lendemain d'un conflit armé, à envisager d'inclure les questions de violence sexuelle dans les processus de vérité et réconciliation, s'il y a lieu.

Les paragraphes proposés du dispositif exposent ensuite plusieurs mesures importantes de *soutien aux victimes* de violences sexuelles dans les situations telles que les conflits armés, comme leur assurer un accès sans entrave et sans discrimination à un ensemble complet de services de santé, de réadaptation physique, de soutien psychologique et psychosocial, d'assistance juridique et d'appui socioéconomique, selon que de besoin. Enfin, les États sont encouragés à mettre en place des programmes combinant, selon les besoins, soutien individuel et collectif aux victimes de violences sexuelles, y compris, dans la mesure du possible, sur le long terme, en luttant par exemple contre des problèmes tels que la stigmatisation sociale.

b. La violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe et autres situations d'urgence

La résolution proposée attire également l'attention sur la violence sexuelle et les autres formes de violence sexiste dans les situations de catastrophe et autres situations d'urgence. Les définitions de ces termes n'ont pas non plus été incluses dans le projet de résolution, mais pour les rédacteurs, il s'agit de situations qui ne constituent pas des conflits armés et dans lesquelles les actes de violence sexuelle et sexiste peuvent entraîner des conséquences humanitaires graves pour les victimes. Ces situations comprennent notamment les situations d'urgence sanitaire et les situations de déplacement et de mouvements massifs de population.

S'il n'est pas expressément fait mention du terme « violence sexiste » dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme les plus largement ratifiés, ceux-ci ont été interprétés comme exigeant des États qu'ils combattent de nombreuses formes de violence sexiste, notamment la discrimination fondée sur le sexe, la violence conjugale, la violence sexuelle, le mariage forcé et précoce, les actes d'exploitation et les abus sexuels, la traite des êtres humains et la prostitution forcée¹⁷. Toutefois, les instruments existants ne fournissent pas d'orientations spécifiques pour lutter contre ces problèmes dans les situations de catastrophe et autres situations d'urgence.

Par ailleurs, relativement peu de travaux de recherche ont été consacrés à l'influence des catastrophes et des situations d'urgence sur le nombre de cas de violence sexuelle et sexiste et leur impact. En 2015, la Fédération internationale a réalisé une étude dans neuf pays touchés par une

¹⁷ Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (1992) (concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : la « violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes ») ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 16 (2005) (concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : la « violence sexiste est une forme de discrimination qui empêche l'exercice des droits et libertés, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, dans des conditions d'égalité ») ; Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2008) (le fait, pour les États parties, de ne pas empêcher « la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains » est une violation de la Convention contre la torture) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 19 (1994) (qui indique que d'après le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul mariage ne peut être conclu avant que les deux parties ne soient en âge de donner leur consentement).

catastrophe¹⁸, afin de définir : les caractéristiques et les spécificités de la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe ; les conséquences de cette violence sur les victimes et les communautés ; la manière d'adapter les cadres juridiques et de politique générale, notamment ceux qui portent sur la gestion des risques de catastrophe, pour combattre la violence sexuelle et sexiste ; et le rôle des acteurs locaux (y compris les Sociétés nationales) dans la lutte contre cette violence, et le soutien qui leur est nécessaire pour remplir ce rôle. Les conclusions des travaux menés dans les pays ainsi que les données obtenues par des sources académiques et secondaires ont permis de jeter les bases de la résolution proposée.

Un rapport complet sur les conclusions de l'étude, dont voici une synthèse, sera publié en amont de la Conférence internationale :

- Dans une partie au moins des contextes, le nombre d'actes de violence conjugale et de violence sexuelle – agressions, actes d'exploitation et abus sexuels – augmente après une catastrophe, en partie à cause du stress exceptionnel auquel sont soumis les auteurs et de la vulnérabilité accrue des personnes sinistrées.
- Les déplacements peuvent contribuer à augmenter le nombre d'actes de violence sexuelle et sexiste, tant dans les abris temporaires que lorsque le déplacement se prolonge.
- L'appauvrissement causé par les catastrophes peut conduire des personnes à adopter des mécanismes d'adaptation néfastes, notamment les rapports sexuels de nature transactionnelle.
- Si des études antérieures et des informations rapportées par les médias ont indiqué une augmentation du nombre de mariages précoces et de cas de traite d'êtres humains dans les situations de catastrophe, ce n'est pas une conclusion essentielle de l'étude en question.
- Des données attestent que dans les situations d'urgence sanitaire, la violence sexiste augmente l'incidence du VIH/sida, lequel peut à son tour contribuer à l'accroissement de la prévalence de la violence sexiste. Des rapports isolés de professionnels et de gouvernements indiquent que les cas de violence sexiste ont également augmenté durant la crise du virus Ebola.
- À cause de la stigmatisation et de la honte associées à la violence sexiste, la fiabilité des statistiques sur son incidence ne peut être garantie, et cela semble également vrai dans les situations de catastrophe. En outre, dans ces situations, les intervenants ne savent pas toujours que la violence sexiste est un risque potentiel, et ils ne sont pas spécialement à l'affût des actes ni ne sont préparés à y faire face. Parallèlement, l'absence de données concrètes sur la prévalence du phénomène contribue à un manque de connaissances en la matière.
- Les neuf pays à l'étude possèdent à la fois une politique nationale relative aux catastrophes et une législation nationale sur l'équité entre les sexes, et certains font même référence à l'équité entre les sexes dans leur politique relative aux catastrophes. Cependant aucun ne mentionne la nécessité d'intégrer la prévention de la violence sexuelle et sexiste, ou des activités de préparation en la matière, dans sa planification en prévision de catastrophes. Cette lacune peut aussi bien traduire un manque de connaissances sur la violence sexiste dans les situations de catastrophe qu'y contribuer.
- Plusieurs études de cas ont relevé une absence de rapports de police dans les périodes qui suivent une catastrophe, ce qui peut indiquer une rupture de la « continuité des activités », notamment des activités de maintien de l'ordre, dans les situations d'urgence.

À partir des conclusions de l'étude et des consultations menées auprès des Sociétés nationales depuis la formation du groupe de coordination au sein du Mouvement en 2014, la résolution proposée préconise plusieurs mesures pour faire mieux connaître la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe et d'urgence et renforcer la coopération en matière de prévention et de préparation. Parmi ces mesures, certaines consistent à garantir que les cadres juridiques et de politique générale mettent pleinement en œuvre les dispositions internationales interdisant les éléments constitutifs de violence sexiste, qu'une attention suffisante soit accordée au problème dans le cadre de la gestion des risques de catastrophe, et que des mesures préparatoires soient prises pour assurer la continuité des activités de maintien de l'ordre. Elle recommande également un partage

¹⁸ Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Haïti, Malawi, Myanmar, Namibie, Roumanie et Samoa.

accru des travaux de recherche et des informations, la formation des responsables de la gestion des catastrophes et des forces de maintien de l'ordre, et la fourniture d'un soutien adéquat sur le plan juridique, médical, psychosocial et en matière de réadaptation physique aux personnes concernées.

c. Mise en œuvre, coopération et partenariats dans le cadre du Mouvement

Les derniers paragraphes de la résolution mettent l'accent sur les mesures que les composantes du Mouvement doivent prendre dans le cadre de leurs mandats et de leurs objectifs institutionnels respectifs. Ces mesures consistent notamment à : encourager les composantes du Mouvement à poursuivre leurs travaux de recherche et d'analyse, seules ou avec des partenaires du Mouvement et/ou extérieurs ; renforcer les connaissances, les compétences et les capacités, échanger, au sein du Mouvement, les expériences et les pratiques ayant fait leur preuve ; adopter et appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des actes d'exploitation ou des abus sexuels commis à l'encontre des bénéficiaires ; soutenir le renforcement des capacités des institutions nationales concernées ; et travailler en coordination et en coopération avec toutes les parties prenantes concernées afin de susciter une dynamique plus importante en vue de prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste dans les situations telles que les conflits armés et les catastrophes.

3) Conclusion

Comme indiqué précédemment, dans les conflits armés, les actes de violence sexuelle sont interdits par le droit international humanitaire, qui lie les parties étatiques et non étatiques à un conflit armé. Le droit international des droits de l'homme, lorsqu'il s'applique, prohibe également la violence sexuelle. Comme bien souvent, le problème ne réside donc pas tant dans l'absence de normes juridiques internationales que dans le fait que les dispositions existantes ne sont pas pleinement ni effectivement appliquées. Des mesures spécifiques visant à mettre en œuvre l'interdiction de la violence sexuelle devront impérativement être prises pour réduire et, à terme, éradiquer le phénomène. Pour atteindre cet objectif, il faut protéger les victimes et apporter des réponses globales et pluridisciplinaires à leurs besoins. Conformément à son mandat et à ses objectifs institutionnels, le CICR est résolu à poursuivre ses efforts en matière de prévention de la violence sexuelle et à fournir protection et assistance aux personnes qui en sont victimes. Il est par ailleurs convaincu que la violence sexuelle dans les situations telles que les conflits armés n'est pas une fatalité et qu'elle peut et doit être éliminée. Le CICR est disposé à unir ses efforts à ceux des États, des autres composantes du Mouvement et de toutes les parties prenantes concernées vue d'atteindre impérativement cet objectif.

S'agissant de la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe et d'urgence, les données sont encore incomplètes, et le problème passe encore plus inaperçu. Toutefois, les éléments d'information disponibles, complétés par des travaux de recherche lancés par la Fédération internationale, suffisent à faire comprendre que les forces de maintien de l'ordre, les responsables de la gestion des catastrophes et les organisations humanitaires, notamment les Sociétés nationales, doivent y accorder une attention accrue. La Fédération internationale entend aider les Sociétés nationales souhaitant renforcer leur propre capacité de prévenir et combattre ces actes de violence ainsi que fournir des conseils et une assistance aux responsables concernés, en particulier pour ce qui est des catastrophes saisonnières ou de moindre ampleur, qui suscitent une attention et une aide internationales moins importantes.